

AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION

Instruction n° 2015-I-13 relative à la déclaration d'informations financières prudentielles applicables aux groupes et entités importants

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution,

Vu le Code monétaire et financier, notamment L. 612-24 ;

Vu le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 ;

Vu le règlement (EU) n° 2015/534 de la Banque Centrale Européenne du 17 mars 2015 concernant la déclaration d'informations financières prudentielles (BCE/2015/13) ;

Vu le règlement d'exécution (EU) n° 2015/227 du 9 janvier 2015 modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 680/2014 définissant des normes techniques d'exécution en ce qui concerne l'information prudentielle à fournir par les établissements, conformément au règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu l'instruction de la Commission bancaire n° 2007-01 modifiée du 18 janvier 2007 relative à la signature électronique de certains des documents télétransmis à la Commission bancaire ;

Vu l'avis de la Commission consultative des Affaires prudentielles en date du 28 mai 2015 ;

Décide :

Article 1^{er} - Les groupes importants, incluant les obligations qui leur incombent au nom de leurs filiales établies dans un État membre non participant ou dans un pays tiers, et entités importantes, tels que définis aux alinéas a), b), c) et d) du premier paragraphe de l'article 1^{er} du règlement (UE) 2015/534 précité sont tenus d'adresser au Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution des informations financières prudentielles telles que définies au titre II du règlement précité.

Par exception, les entités importantes soumises à la surveillance prudentielle qui ont obtenu une dérogation à l'application des exigences prudentielles sur base individuelle, conformément aux articles 7 et 10 du règlement (UE) n° 575/2013, ne sont pas tenues de déclarer les informations financières prudentielles prévues au premier alinéa du présent article.

Article 2 - Les groupes importants définis aux alinéas a) et b) du premier paragraphe de l'article 1^{er} du règlement (UE) 2015/534 précité doivent transmettre au Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution les informations financières prudentielles définies à l'article 1^{er} de la présente instruction aux dates de référence et selon les délais de remise tels que précisés respectivement aux articles 2 et 3 du règlement d'exécution (UE) n° 680/2014. Les informations financières prudentielles transmises par les groupes importants au titre des obligations leur incombant au nom de leurs filiales établies dans un État membre non participant ou dans un pays tiers, tels que définis à l'alinéa d) du premier paragraphe de l'article 1^{er} du règlement (UE) 2015/534 précité, doivent être établies aux dates de référence précisées à l'article 2 du règlement d'exécution (UE) n° 680/2014.

Les entités importantes définies à l'alinéa c) du premier paragraphe de l'article 1^{er} du règlement (UE) 2015/534 précité doivent établir et transmettre au Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution les informations financières prudentielles définies à l'article 1^{er} de la présente instruction aux dates de référence définies au paragraphe 1 de l'article 8 du règlement (UE) 2015/534 précité.

Les informations financières prudentielles définies à l'article 1^{er} de la présente instruction à remettre par les entités importantes et groupes importants au nom de leurs filiales établies dans un État membre non participant ou dans un pays tiers sont adressées au Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution :

- Pour les entités importantes soumises à la surveillance prudentielle qui ne font pas partie d'un groupe important soumis à la surveillance prudentielle, le 30^{ème} jour ouvrable suivant la date de référence ;
- Pour les entités importantes soumises à la surveillance prudentielle qui font partie d'un groupe important soumis à la surveillance prudentielle, le 45^{ème} jour ouvrable suivant la date de référence ;
- Pour les groupes importants au nom de leurs filiales établies dans un État membre non participant ou un pays tiers, le 45^{ème} jour ouvrable suivant la date de référence (article 10 du règlement précité).

Article 3 - Ces documents sont établis en euro.

Ils sont adressés au Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution par télétransmission sous format XML - XBRL selon les spécifications techniques nécessaires à leur traitement telles que définies par le Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

Ils sont revêtus d'une signature électronique dans les conditions fixées par l'instruction CB n° 2007- 01.

Article 4 - La présente instruction entre en vigueur :

- le 31 décembre 2015 pour les groupes importants tels que définis aux alinéas a) et b) du premier paragraphe de l'article 1^{er} du règlement (UE) 2015/534 précité ainsi que pour les entités importantes telles que définies à l'alinéa c) du premier paragraphe de l'article 1^{er} du règlement (UE) 2015/534 précité et ne faisant pas partie d'un groupe important ;

- le 30 juin 2016 pour les entités importantes telles que définies à l'alinéa c) du premier paragraphe de l'article 1^{er} du règlement (UE) 2015/534 précité et ne faisant pas partie d'un groupe important ainsi que pour les groupes importants, au titre des obligations leur incombant au nom de leurs filiales établies dans un État membre non participant ou dans un pays tiers, tels que définis à l'alinéa d) du premier paragraphe de l'article 1^{er} du règlement (UE) 2015/534 précité.

Paris, le 15 juin 2015

Le Président
de l'Autorité de contrôle prudentiel
et de résolution,

[Robert OPHÈLE]